



Le 30 07 2007

REF. (N° du Dossier) :

A la demande de Bien COMBADIÈRE

M., M^{me}, M^{lle} DAKAR Jilka

est prié(e) de bien vouloir se présenter à l'adresse suivante :

DIRECTION de la POLICE
URBAINE de PROXIMITE
Commissariat Central
du 18ème arrondissement
79/81, rue de Clignancourt
☎ 01 53 41 50 00

Le 1er Fevrier ^{5h50} à 09h30
(date) (heure)

pour affaire se concernant
(motif de la convocation)

Dans l'hypothèse où la date et l'heure fixées ne vous conviendraient pas, vous pouvez obtenir la modification du rendez-vous en téléphonant au N° 0153415150 poste _____

Dans le cas d'espèce qui vous concerne, vous pouvez utilement vous munir des pièces ci-après désignées :

Piece d'identité

Cette convocation ne confère aucun droit à l'usage des parcs de stationnement administratifs.

Prière de rapporter la présente convocation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



2^e - Convocation



le 06.02.2007

REF. (N° du Dossier) :

A la demande de Brigadier COMBADIÈRE

M. ~~AA~~ DAKAR Fichef

est prié(e) de bien vouloir se présenter à l'adresse suivante :

Cachet du Service

LE 10^e DIVISION DE POLICE
URBAINE DE PROXIMITÉ
Commissariat Central
du 18^eme arrondissement
20781, rue de Clignancourt

le 08.02.2007 à 09H30

(date)

(heure)

Suite à votre courrier au Préfet
de Police pour affaire HESS-SURANDRANI
(motif de la convocation)

Dans l'hypothèse où la date et l'heure fixées ne vous conviendraient pas, vous pouvez obtenir la modification du rendez-vous en téléphonant au N° 0153 415150 poste

Dans le cas d'espèce qui vous concerne, vous pouvez utilement vous munir des pièces ci-après désignées :

pièces d'identité

Cette convocation ne confère aucun droit à l'usage des parcs de stationnement administratifs.

Sceau et Signature

Prière de rapporter la présente convocation.

Secteur Chapelle Goutte d'Or

24^e SECTEUR DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE DE PARIS

Chef de service :

D^r Linda SALVARESÌ

Cadre supérieur de santé

M^r Patrick THOMAS

CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

« L'INTERMEDE »

Praticien hospitalier responsable :

D^r Annick LE TOQUEUX

Cadre de santé

M^{me} Colette BESSOU

28, rue de la Chapelle

75018 Paris

Tél. 01 55 26 11 60

Fax 01 55 26 11 69

Praticiens hospitaliers :

D^r Annick LE TOQUEUX

D^r Hantsoa PACAUD

D^r Yves PIGNIER

Médecins attachés

D^r Cécile AUBIN

D^r Bernadette BARON

Psychologues

M^{me} Monique DELVALLEE

M^{me} Anne FOURNIER

M^{me} Mireille NOBLE

M^r Hervé SORBIER

Assistantes sociales

M^{me} Laurie COHEN

M^{me} Létizia ORTELLI FRANCHI

Paris,
Le 28 février 2007

Monsieur DAKAR Michel

Nos réf. FL/MJO

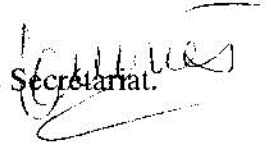
Monsieur,

Suite à vos différents courriers aux autorités, nous vous proposons de vous rencontrer le 12 mars 07 à 11 heures.

Au cas où ce rendez-vous ne vous conviendrait pas, veuillez prévenir le secrétariat au 01 55 26 11 60.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Secrétaire



DIRECTION GÉNÉRALE

Tél. : 01.55.25.35.87.

Fax : 01.55.25.35.60.

DIR/NP/EH/09-115

Paris, le 2 juillet 2009

La directrice
de l'établissement public de santé
de Maison Blanche

à

Monsieur DAKAR Michel
36 rue Stephenson
75018 PARIS

Monsieur,

Suite à votre demande de dossier médical en date du 9 juin dernier, je vous informe qu'il n'existe aucun dossier médical à votre nom ; car après nous en être assurés, vous n'avez jamais été reçu au Centre Médico-Psychologique de la Chapelle par un médecin.

En conséquence aucun dossier médical au sens de la loi du 4 mars 2002 n'a été constitué puisque vous n'avez fait l'objet d'aucune consultation médicale.

En ce qui concerne votre demande de signalement émanant de la Préfecture de police, je vous suggère de vous adresser directement au bureau des Actions de Santé Mentale – Pôle Signalements – 3 rue Cabanis – 75014 PARIS, afin de prendre connaissance de ce document.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération.

La directrice

Nicole PRUNIAUX.



PP
PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET
SERVICE DU CABINET
Bureau des interventions et de la synthèse
Réf :

09 04 0031

Monsieur Michel DAKAR

Paris, le - 4 AOUT 2009

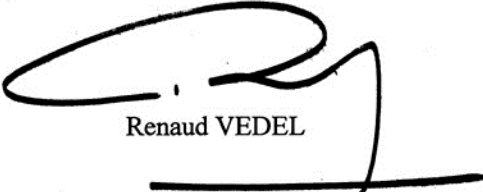
Monsieur,

Par courrier du 4 juillet 2009, vous avez souhaité disposer de la copie du signalement vous concernant effectué auprès du centre médico-psychologique, le 21 février 2007, par le bureau des actions de santé mentale de la préfecture de police.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le document sollicité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

pour le Préfet de Police,
le Directeur Adjoint du Cabinet


Renaud VEDEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Actions de Santé Mentale

Paris, le 21 FEV. 2007

Pôle signalement

Aff. suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mél. : [REDACTED]

N° 21295

Le Préfet de Police

au

Médecin responsable
du Centre Médico-Psychologique
28 rue de la Chapelle
75018 PARIS

OBJET : signalement de M. Michel DAKAR

P.J. : 1

Je viens d'être rendu destinataire de plusieurs courriers émanant de M. Michel DAKAR, qui est inconnu du Bureau des Actions de Santé Mentale.

L'intéressé convoqué au commissariat, a refusé, sous divers prétextes, de déférer aux convocations qui lui étaient adressées.

Compte tenu de ces éléments et de la teneur des courriers dont vous trouverez copies ci-jointes, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les actions qu'il vous sera possible de mener concernant M. Michel DAKAR et l'éventuelle prise en charge médico-sociale que vous aurez décidée.

P. Le Préfet de Police

P. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public
L'Attachée Principale d'Administration
Chef du Bureau des Actions de Santé Mentale

[REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

3, rue Cabanis - 75014 PARIS

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Michel DAKAR

Paris, le 11 janvier 2007

**LRAR n°
RA 92 760 047 5 FR**

**M. Pierre MUTZ, Préfet de police,
Préfecture de police de PARIS
9, Bvd du Palais – 75004 PARIS**

Monsieur,

Je me permets de m'adresser à vous, relativement au cas de Madame Ginette HESS SKANDRANI, agressée et blessée en octobre 2006 par des hommes de main sionistes à son domicile, vous-même étant l'autorité publique responsable de la sécurité de Madame HESS SKANDRANI.

Madame HESS SKANDRANI continue de recevoir depuis son agression fréquemment, des communications téléphoniques d'intimidation, de même que des « inconnus » la réveillent au milieu de la nuit en frappant directement à la porte de son appartement, ou bien en sonnent depuis l'interphone situé au rez-de-chaussée à l'intérieur du sas de son immeuble.

Je suis perplexe vis à vis de votre prise en compte de la sécurité de Madame HESS SKANDRANI.

En effet, cette dernière a reconnu le visage de l'un de ses agresseurs, dont la photo figurait parmi celles présentées par la police de l'établissement de la rue Louis Blanc du 10ème arrondissement, elle a aussi reconnu ce même agresseur circulant librement dans son quartier, elle a fait part de cette rencontre à la police de la rue Louis Blanc.

Je rappelle que dans une affaire similaire juste précédente concernant Madame HESS SKANDRANI, affaire d'envois de balles accompagnées de menaces de mort, fait par Monsieur Raphaël SCHOEMMAN, la voix de l'un des harceleurs par téléphone a été reconnue comme étant celle d'une personne travaillant dans un hôtel situé rue Geoffroy Marie, à Paris 9ème, cette personne n'étant toujours pas inquiétée, comme aucune investigation réellement sérieuse n'a été accomplie pour connaître où véritablement Monsieur SCHOEMMAN s'était procuré ses armes de guerre, ni quelles sont les relations de ce monsieur avec l'Etat d'Israël et les organes terroristes que cet Etat entretient en France, organes terroristes dont font probablement partie les bourreaux de Madame HESS SKANDRANI.

Tout ceci amène logiquement à penser qu'une connivence pourrait exister entre ces organes terroristes de l'Etat d'Israël en France, et une partie de l'appareil de sécurité publique français.

Tout ceci amène à penser qu'en ce qui concerne des personnes telles Madame Ginette HESS SKANDRANI, dont l'action politique pacifique et limitée au cadre démocratique convenu, de dénonciation du martyr des Palestiniens, action de dénonciation qui visiblement dérange, car étant l'une des rares qui ne soit pas de connivence avec les sionistes, à contrario de celles organisées par ce qu'il est légitime de nommer les supplétifs policiers sionistes que sont les trotskistes de la LCR, de LO et du PT, leur sécurité n'est pas assurée, et plus, que l'autorité publique participe à l'intimidation de telles personnes, intimidation dont le but est qu'elles cessent leurs actions de dénonciation, de qu'il faut appeler un génocide.

Il n'est que peu de moyens, pour des individus tel que moi-même, ou bien tel que Madame HESS SKANDRANI, pour agir sur des organes étatiques qui usent de la violence « légale ». L'un de ces moyens est de porter à la connaissance du public la réalité du régime dans lequel nous existons,

réalité au-delà de la façade démocratique et respectueuse du droit derrière laquelle ce régime dissimule son caractère totalitaire.

C'est ce qui me reste à faire, en publiant cette lettre sur l'internet, dont sur le site que je gère « aredam.net », ainsi que sur les autres sites qui acceptent de relayer cette lettre, comme je communique la copie sur papier de cette lettre à toutes les organisations publiques ou privées qui pourraient être concernées par son contenu.

Ceci dans un premier temps.

Je ne vous cacherais pas que si la campagne de persécution qui vise Madame HESS SKANDRANI ne cesse pas, toutes les voies légales pour y mettre fin seront envisagées.

Il faut là rappeler que le cas de Madame HESS SKANDRANI n'est que l'un des cas de persécution sioniste extra légale existant actuellement, et que la connaissance de ces autres cas sera de même portée largement au public.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

M. DAKAR

Fichier Internet :

<http://www.aredam.net/prefet-paris-mutz-terrorisme-sioniste-impunite.html>

Site Internet :

<http://www.aredam.net>

Lettre ouverte adressée au Préfet de police de Paris, Pierre MUTZ, lui intimant l'ordre de respecter la loi, le droit, la Constitution, afin qu'il se plie aux deux jugements du Tribunal de Paris, en faveur de l'association CODEIG, association qui s'oppose au génocide des Palestiniens par les sionistes, association dont il refuse, en dépit des décisions des juges de Paris, la parution au Journal officiel. Son attitude de mépris ouvert du droit, de la Justice et de la Constitution, démontre que nous avons changé de régime, et que nous sommes sous celui d'une forme nouvelle de fascisme, un fascisme nommé "sionisme". Cette lettre est suivie des statuts de l'association CODEIG, anti raciste et anti génocidaire, que le Préfet n'a pas réussi à faire interdire.

1 - Lettre ouverte :

Michel DAKAR

Paris, le 5 février 2007

**LRAR n° 73 553 030 3FR
Total des feuillets : douze ;**

**Monsieur le Préfet de police de Paris,
Pierre MUTZ
Préfecture de police de Paris
9, bvd du Palais – 75004 Paris**

Ce présent document est à la fois une lettre ouverte, diffusée par voie postale, par e-mail et publiée sur le site internet aredam.net, et sur d'autres sites, et une demande adressée au Préfet Pierre MUTZ, au titre de la loi du 17 juillet 1900, avant procédure administrative pour « abus de pouvoir ».

Monsieur le Préfet de police de Paris

Malgré un premier jugement non suspensif en date du 14 novembre 2005, ordonnant la parution de l'objet de l'association CODEIG (Compréhension et dépassement de l'idée de génocide) au Journal officiel (JO), association dont le crime est de dénoncer entre autres, le génocide des Palestiniens par les sionistes, et le racisme sioniste, vous refusez d'autoriser la parution au JO de l'objet de cette association déclarée à votre Préfecture.

Je vous adresse par la présente la copie du jugement en appel, lequel réitère le premier jugement, jugement en appel rendu le 21 novembre 2007 par la Première chambre civile de la Cour d'appel de Paris.

Je rappelle pour mémoire le courrier daté du 24 octobre 2005 que je vous ai adressé, courrier resté sans réponse de votre part.

Je rappelle pour mémoire que le chèque de parution d'un montant de 39,06 euros a été débité de mon compte le 6 décembre 2005.

Vous vous êtes parfaitement moqué du jugement rendu en première instance par le juge Jacques Gondran de Robert.

Allez-vous, Monsieur le Préfet de police de Paris, vous moquer de même du jugement en appel rendu par le juge Debû ?

Afin que vous puissiez mesurer les conséquences de votre façon de concevoir la Constitution de ce pays, la Justice, le Droit, les Juges, l'acte de génocide, le racisme, et éventuellement votre devoir, je communique au public et largement, la copie de ce présent courrier.

Il sera ainsi intéressant pour tous de connaître la réalité de notre changement de régime politique, passant de la démocratie à une nouvelle forme de fascisme, que j'ose nommer le « sionisme », lequel se camoufle derrière les dénégations « vertueuses » du nazisme et de l'islamisme, deux illusions, l'une appartenant à un passé bien révolu et qui commence à être très lointain, passé artificiellement sans cesse réactivé, l'autre étant une pure création de la propagande du régime sioniste auquel visiblement vous avez accordé votre fidélité.

Cette lettre constitue de même, ma demande officielle adressée à vous-même, que vous autorisiez la parution de l'objet de l'association CODEIG au Journal officiel. Une conversation téléphonique ayant eu lieu entre moi-même et votre chef de service du Bureau des associations m'a bien confirmé que le blocage illégal concernant la parution de CODEIG au JO, provenait de vous-même.

Je souligne là, que comme le veut la loi, l'objet de CODEIG doit paraître au JO dans son intégralité, c'est à dire non censuré par « amputation ».

Je vous prie de considérer que la manœuvre consistant à tenter par la suite d'obtenir la dissolution de CODEIG par voie administrative ou autre, ne sera possible que si l'association aura vu son objet paraître au JO, et de plus dans son intégralité. En effet, comment demander la dissolution d'une association déclarée en préfecture, et dont le chèque de parution a été encaissé par l'administration du JO, si elle n'est pas parue au JO, et dans exactement les formes légales, soit non-censurée par l'amputation d'une partie de son objet, c'est à dire si elle n'a pas encore commencé à exister.

On pourra mesurer ainsi votre dépassement de toute limite de cohérence.

Dans l'attente de la suite sans aucun doute fructueuse pour tous de cette affaire enrichissante, qui dévoile au public notre réalité politique, réalité que notre nouveau régime fasciste, le « sionisme », veut à tout prix nous masquer, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet de police de Paris, Pierre MUTZ, l'expression de mes salutations distinguées.

M. DAKAR

2 - Objet de CODEIG à faire paraître dans son intégralité au JO (le début de l'objet commence après le premier des guillemets, et se termine juste avant le second des guillemets) ; quatre feuillets :

« Définition préliminaire de CODEIG

L'association « Compréhension et dépassement de l'idée de génocide » – CODEIG, est un outil pour le travail de compréhension et de dépassement de la morale génocidaire judéo-chrétienne.

L'association CODEIG par ses statuts, conformément à l'article 2-4 du code de procédure pénale, disposera de l'exercice des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, à compter du délai de cinq ans après le dépôt de sa déclaration en préfecture.

Exposé de l'objet de CODEIG :

Il y a très longtemps, bien avant la venue de l'homme sur la planète Terre, bien avant même l'apparition des premiers animaux, des insectes, existaient des formes de vie " collaborantes ".

Ces formes de vie, au lieu de se combattre, s'unissaient, se liaient entre elles, afin de se renforcer, de se complexifier, de s'améliorer, de s'épanouir. C'est la forme d'être collaborant qui permet à la vie de se complexifier et de passer des formes de vie simples aux formes de vie complexes, formées par la réunion de plusieurs formes de vies individuelles, qui étaient séparées, à l'origine.

Puis, un accident survint, une maladie, une malformation apparue au cours de l'enchaînement des mutations des formes de vies se succédant les unes aux autres. Pour la première fois sur la planète Terre, une forme de vie non collaborante apparut, une forme de vie fondée sur la concurrence, sur l'antagonisme.

Les vies collaborantes qui occupaient jusque là toute la planète, ne purent résister à cette forme de vie nouvelle à laquelle elles ne pouvaient que proposer leurs propres apports et non s'opposer, ce qui rendait encore plus forte cette forme de vie concurrente, et lui donnait encore plus de capacité pour détruire les formes de vies collaborantes qu'elle rencontrait, jusqu'à parvenir à les remplacer toutes par sa propre descendance, uniquement fondée sur la concurrence.

Commença alors le règne universel de la peur. La peur devint l'énergie qui alimenta les actes de tous. Chacun agit uniquement par peur, celle des autres. La peur fut et reste jusqu'à présent la motivation unique des agissements de tous. La peur se renforça perpétuellement de la peur, et chacun devint dépendant pour exister du sentiment de peur, sans lequel il se transforme en un pantin auquel on a coupé les fils qui le maintiennent et qui le font mouvoir. Il fallait avoir peur pour trouver l'énergie de vivre, et vivre eut pour but de ressentir le sentiment de peur.

C'est ainsi que s'établit sur la Terre, la concurrence comme mode d'être, comme détermination morale, et c'est le stade final de cette phase de l'histoire que nous subissons, soit la destruction générale de toute vie, destruction totale qui ne peut être que le seul aboutissement de la concurrence, où le vainqueur n'existe que par ses vaincus, et disparaît lui-même lorsqu'il n'y a plus rien à vaincre.

Ce qu'on nomme maintenant l'effet de serre, le réchauffement, n'est que le fruit de ce mode d'être concurrent, et rien ne pourra empêcher l'effet de serre de progresser, et d'aller en s'amplifiant, jusqu'à rendre rapidement toute vie impossible sur Terre, sinon l'abandon de la forme d'être concurrente. C'est de même cette forme d'être concurrente qui est la cause de la prolifération extraordinaire de l'humanité, des développements des maladies immunitaires et des cancers ayant pour origine l'empoisonnement massif de l'environnement dû à ce mode d'être.

L'aboutissement de la morale de la peur, de la concurrence qui est à l'origine de la peur, se nomme la morale génocidaire, morale qui domine l'humanité actuelle, et qui s'est particulièrement épanouie dans le monde occidental, lequel domine toute l'humanité, monde occidental dont la structure mentale, la colonne vertébrale psychique est le judaïsme, et son premier schisme : le christianisme, un schisme de continuation expansionniste, et à un degré infiniment moindre, l'islam, qui est le second schisme du judaïsme, un schisme d'opposition expansionniste.

Cette morale génocidaire judéo-chrétienne apparaît maintenant enfin clairement exprimée et extériorisée à la lumière du jour dans un texte dont l'importance est

capitale.

C'est un texte de travail édité sur l'Internet par l'organisation EUMC (European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia) (<http://www.eumc.eu.int>), l'une des multiples agences de propagande sionistes, celle-ci étant camouflée en organisation officielle de l'Union européenne.

Ce texte expose entre autres que c'est être antisémite et pour cela susceptible d'être poursuivi comme criminel en justice, si vous reprochez à l'État d'Israël de ne pas adopter une norme de comportement qu'on n'exige pas des autres Etats (" Applying double standards by requiring of it a behavior not expected or demanded of any other democratic nation ").

Cela signifie en fait, puisque la norme morale en Israël légitime le génocide du peuple Palestinien, que le génocide doit être la norme morale universelle ; norme génocidaire donc naturelle, qui existerait chez tous les autres peuples.

Le concept de génocide a été défini par son créateur, Raphaël Lemkin, un juriste juif polonais réfugié aux USA, en 1944, comme la disparition programmée d'une population, par la destruction de son identité en tant que peuple, destruction qui n'est pas forcément physique, mais de ses structures économiques et culturelles, de ses institutions sociales et politiques, de sa mémoire historique, de son langage, de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité, et même des vies des individus qui le composent, ce qui est la situation vécue par le peuple de la Palestine occupée par les envahisseurs colonisateurs juifs sionistes. Raphaël Lemkin prenait d'ailleurs comme exemple type, la colonisation de peuplement.

Mais à ces crimes se rajoute ce que n'avait pu imaginer Raphaël Lemkin, le fait que les Juifs sionistes effacent les traces matérielles de l'existence passée de leurs victimes en Palestine, et même, effacent de la mémoire et de la conscience des autres peuples, l'existence passée et présente du peuple de Palestine, en falsifiant l'histoire passée et présente de cette région.

De même, Raphaël Lemkin n'a pas imaginé que les génocidaireurs se feraient passer eux-mêmes pour les victimes d'un génocide, et terroriseraient le monde entier, en prenant

cela pour prétexte pour criminaliser et poursuivre en justice tous ceux qui les dénoncent pour ce qu'ils sont, soit des authentiques génocideurs, et les plus accomplis d'entre-deux.

L'esprit de la définition de Lemkin transparaît dans la Convention de l'ONU du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'article 211-1 du code pénal français, et dans les articles 6, 7 et 8 traitant du génocide, des crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre, développés dans les statuts de la Cour pénale internationale.

On se trouve, en ce qui concerne la Palestine, face à un crime contre l'humanité inédit, unique, incomparable et inouï, face à ce qu'on peut considérer comme la quintessence du génocide. L'étude du génocide de Palestine mène à la compréhension de l'origine même de l'idée de génocide.

En fait c'est la norme morale israélienne qui s'impose au monde entier. On en a la preuve à travers le texte de l'EUMC, norme morale qui légitime l'élimination d'autrui, en masse ou individuellement. La morale génocidaire devient donc par le fait du judéo-sionisme, la norme humaine unique universelle.

Cette norme d'idée sous-jacente à l'esprit judéo-chrétien craque enfin sa gangue épaisse d'hypocrisie constituée des " Droits de l'homme et du citoyen ", " Droits de l'homme et du citoyen " qui ne font qu'enrober le désir et la détermination de dominer, d'exploiter et d'éliminer tout autre que soi-même.

Il est important de remarquer que les autorités de L'Union Européenne n'ont pas à ce jour exprimé un démenti à ce texte de l'EUMC, qui a été présenté dans les médias en mai 2005 comme élaboré par l'administration de l'Union.

Le fait que l'ensemble des médias européens relaye depuis des années sans révéler sa véritable nature, les communiqués de l'EUMC, est la preuve que ces médias sont assujettis au mouvement sioniste dont l'EUMC n'est qu'une dépendance.

Il est de même important de relever la position du parquet

de Paris, lequel a devancé la diffusion du texte de l'EUMC depuis des années, par la voix de l'actuel Procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Yves BOT, qui est l'ancien procureur de la République à Paris, à l'instar de l'actuel président de la 17^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris, le juge Nicolas Bonnal, 17^{ème} chambre qui est celle de la répression idéologique du régime actuel, M. Nicolas Bonnal ayant exprimé dans une ordonnance de jugement le 16 novembre 2004, portant condamnation pour antisémitisme et négationnisme, qu'il était diffamatoire d'accuser de génocide et de crimes de guerre les Juifs israéliens.

On peut voir là que la justice française est la justice extra-israélienne la plus parfaitement soumise au mouvement sioniste mondial. Ceci indique aussi la prédominance du mouvement sioniste dans le monde occidental, et plus généralement sur toute la planète, puisque l'Occident domine la planète.

La justice française est non seulement complice du génocide en cours de perpétration par les Juifs sionistes du peuple de Palestine, mais on peut dire que le fond de cette justice, et celui de la mentalité de ses magistrats, est génocidaire. Le juge du siège à Paris M. Nicolas Bonnal, le procureur général près la Cour d'appel de Paris M. Yves Bot, sont des propagandistes actifs de l'esprit génocidaire qui domine mondialement, au-delà de leurs actions en faveur du génocide de Palestine.

Le Palais de justice de Paris, qui sous le couvert du mot justice prône et propage l'idée de génocide en tant que morale et loi universelles, devrait être débaptisé et renommé : " Palais de la diffusion de l'esprit de génocide ".

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS extrait des minutes du Secrétariat-Greffé
de la Cour d'Appel de Paris
1ère Chambre - Section A

ARRET DU 21 NOVEMBRE 2006

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/19027**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Septembre 2005 -Tribunal de Grande
Instance de PARIS - (1^{ère} chambre)
RG n° 05/09704

APELANT

Le **MINISTERE PUBLIC**
agissant en la personne de
M. le Procureur Général près la Cour d'appel de PARIS
élisant domicile en son parquet
au Palais de JUSTICE
4, boulevard du Palais
75001 PARIS

représenté à l'audience par Mme TERRIER-MAREUIL, avocat général

INTIMEE

**ASSOCIATION COMPREHENSION ET DEPASSEMENT DE L'IDEE DE
GENOCIDE - "CODEIG"**
36, rue Stéphenson
75018 PARIS

représentée par son Président M. Michel DAKAR

Non comparante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 octobre 2006, en audience publique, le
rapport entendu conformément à l'article 785 du nouveau code de procédure civile devant
la Cour composée de :

M. GRELLIER, président
M. DEBÛ, président
Mme HORBETTE, conseiller
qui ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme RIGNAULT

A

(K

ARRET :

- réputé contradictoire
- prononcé en audience publique par M.GRELLIER, président.
- signé par M.GRELLIER, président et par Mme RIGNAULT, greffier présent lors du prononcé.

M. Michel DAKAR a déclaré à la préfecture de police de Paris, le 31 mai 2005, une association dénommée "compréhension et dépassement de l'idée de génocide" dont il est le président.

La préfecture lui a délivré le récépissé de dépôt de sa déclaration mais a signalé au Parquet de Paris l'existence de cette association dont le contenu pouvait être illicite. Le ministère public en a poursuivi la dissolution.

Le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 14 septembre 2005, rejeté cette demande. Appel en a été formé par le procureur de la République le 20 septembre 2005.

CECI ÉTANT EXPOSÉ,

M. DAKAR n'a pas constitué avoué, pas plus qu'il ne s'était fait représenter en première instance,

Monsieur le Procureur Général conclut à l'infirmité de la décision, demandant à la cour de déclarer illicites la cause et l'objet de l'association et d'ordonner sa dissolution,

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant tout d'abord que M. Michel DAKAR, président de l'association CODEIG, n'a pas constitué avoué devant la cour alors qu'il y était invité et qu'il avait été personnellement touché par l'assignation, estimant qu'il était en droit de se défendre seul ; que le volumineux dossier qu'il a fourni est donc irrecevable et que l'arrêt sera réputé contradictoire ;

Considérant que le ministère public entend voir dissoudre l'association CODEIG ("compréhension et dépassement de l'idée de génocide") au motif que son objet comme sa cause seraient illicites ; qu'il estime, à la lecture des pages du site internet de cette association notamment, qu'elle contrevient aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et en particulier à ses articles 24 alinéa 6, 24 bis et 32 alinéa 2 en énonçant des propos diffamatoires envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une nation déterminée et à l'encontre de deux magistrats, ainsi qu'à celles de l'article R. 621-1 du code pénal, ce qui fait que son objet est illicite, comme sa cause ;

Considérant que pour écarter la demande de dissolution, les premiers juges ont longuement analysé les statuts de l'association, qui entend disposer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, pour en relever qu'ils contiennent en effet des passages susceptibles de tomber sous le coup des infractions pénales susvisées notamment au droit de la presse, mais considérer que, pour autant, ils ne contiennent pas d'objet en soi illicite, renvoyant le ministère public à les poursuivre le cas échéant ; que cette analyse, conclut sur l'objet de l'association, vaut tout autant en ce qui concerne sa cause, les arguments développés par le ministère public sur ces deux points étant fortement imbriqués ;

125

Considérant que leur décision, justement motivée, y compris dans ses réserves, ne peut qu'être approuvée, alors que les moyens développés par le ministère public devant la cour, qui s'appuient plus sur ce qu'il suppose des buts de l'association que sur la lecture objective des statuts, ne sont pas différents de ceux qu'il avait soutenus devant le tribunal;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Met les dépens à la charge du Trésor Public

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

/ / Le Greffier en Chef